

## AVIS PUBLIC

### DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

A V I S est par les présentes donné par la soussignée qu'à la séance ordinaire qui aura lieu le 3 avril 2023, à 19 h, en la salle du conseil située au 1800, boulevard Saint-Joseph, le conseil d'arrondissement statuera sur une demande de dérogation mineure au *Règlement numéro 2710 sur le zonage* concernant l'immeuble situé au 669, Avenue George-V (lot 1 705 923 du cadastre du Québec).

Cette demande de dérogation a pour objet de :

- Permettre, pour un nouveau bâtiment, une implantation plus avancée que les deux bâtiments voisins ( à gauche et à droite), et ce, bien que l'article 7.7.1 du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoie que, pour un bâtiment situé sur un terrain contigu à un terrain déjà construit ou situé entre deux terrains sur lesquels se dressent des bâtiments, la marge de recul avant minimale ne peut être inférieure à la marge de recul minimale du bâtiment voisin présentant le recul le plus faible, sans toutefois être inférieure à la marge de recul avant minimale prescrite par le règlement.

Au cours de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil d'arrondissement relativement à cette demande de dérogation mineure.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce 17 mars 2023.

Ann Tremblay, avocate, OMA  
Secrétaire d'arrondissement substitut  
Arrondissement de Lachine

## PUBLIC NOTICE

### REQUEST FOR MINOR EXEMPTION

N O T I C E is hereby given that at the regular sitting to be held on April 3, 2023, at 7 p.m., in the council chamber, located at 1800, boulevard Saint-Joseph, the borough council will rule on a request for minor exemption to *By-law number 2710 on zoning*, for the property located at 669, Avenue George-V (known as lot 1 705 923) of the Quebec Cadastre for the following purpose:

- To allow the setback of a new building to be less than that of the two next-door buildings (left and right), despite the fact that article 7.7.1 of *By-law number 2710 on zoning* provides that, for a building located on a lot adjacent to a lot already built or located between two lots on which buildings stand, the minimum front setback cannot be less than the minimum setback of the next-door building with the smallest setback, without however being less than the minimum front setback stipulated in the by-law.

Any interested person may be heard by the borough council members with regards to this request during the borough council sitting of April 3 2023.

Given in Montréal, Lachine borough, this 17<sup>th</sup> day of March, 2023.

Ann Tremblay  
Substitute borough secretary